

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Etablissement PS RECYCLAGE
613 route de la plaine
38210 Vézéronce - Curtin**

Références : 2025-Is0263DS

1) Contexte

Le 2 décembre 2025 une première inspection a eu lieu et a entraîné la proposition d'un APMD à l'encontre de l'établissement PS RECYCLAGE implanté au 613 route de la plaine au sein de la commune de Vézéronce - Curtin (38210). Deux semaines après la visite de contrôle, le gérant de l'établissement s'est rapproché de l'inspection pour lui indiquer qu'il avait retiré tous les VHU ainsi que les déchets liés vers l'établissement agréé 3R. A la suite de ça, une nouvelle visite de contrôle a été menée le 21/01/2026 pour vérifier les indications de M. SCHEID.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 au sein de l'établissement PS RECYCLAGE. L'inspection a été réalisée après l'entretien téléphonique du 13 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été l'occasion :

- pour l'inspecteur de vérifier le retrait de l'ensemble des VHU ainsi que l'arrêt de l'activité liée au VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHEID Pierre
- Adresse : 613 route de la plaine 38340 VEZERONCE - CURTIN
- Code AIOT dans GUN : 0100304419
- Régime : E

- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols,
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspections des installation classées à Madame la Préfète il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...
- Il existe trois types de suites :
 - « Faits sans suite administrative » ;
 - « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font l'objet d'aucune proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Absence de dossier d'enregistrement (E)	Article R.512-46-1 (enregistrement) du code de l'environnement	<u>Mise en demeure</u>	<u>Sans objet</u>
Absence de contractualisation avec un Eco-Organisme ou un système individuel	articles L. 541-10-26 et suivants du code de l'environnement	<u>Mise en demeure</u>	<u>Sans objet</u>
Déclaration de l'Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ² ... 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² .	Article R.512-47 (déclaration) du code de l'environnement	<u>Sans objet</u>	sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater le retrait de l'ensemble des VHU vers l'entreprise agréée 3R ainsi que l'arrêt de l'activité liée au VHU. L'inspection a également fait le constat d'une activité de tri, transit regroupement de déchets et d'alliage de déchets non dangereux sur une surface évaluée à 50 m² donc non classée au titre de la réglementation ICPE. Lors de la visite de contrôle **M. SCHEID a également indiqué qu'il était sur le point d'ici les semaines avenir de signer un accord pour l'achat du site AUTOSCRATCH MORALES (SIRET n°351 620 273 000 18) situé sur la commune de Saint Victor de Morestel.**

L'inspection des installations classées prend acte du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2026.

L'inspection rappelle au gérant qu'il devra veiller à ne pas ré-entreposer de VHU sur le site de vézéronce curtin. Une nouvelle inspection inopinée pourrait être diligentée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Respect de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement

Référence réglementaire : Articles R.512-46-1 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2026
Prescription contrôlée : <i>"Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage (depuis le 01/01/2025 les agréments ne sont plus nécessaires, ils sont intégrés aux autorisations ICPE qui sont nécessaires dès le premier VHU) "</i>
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a fait le constat de : • l'arrêt de l'activité de stockage et valorisation de VHU, • Absence de présence de moteurs ou de pièces liées a une activité VHU, ➤ Avis de l'inspection des ICPE : Suite au constat d'un arrêt de l'activité VHU, l'inspection prend acte de la volonté de M. SCHEID de ne plus exercer d'activité illgalement.
Type de suites proposées : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.
Proposition de suites :
Proposition de délai :

Nom du point de contrôle n°2 :Présence d'un justificatif démontrant une contractualisation avec un Eco organisme ou un système individuel constructeur du VHU.

Référence réglementaire : Article L.541-10-26 du code de l'environnement. Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2026.
Prescriptions contrôlées : « " I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention. Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.
Constats : Les VHU ont été retirés et l'activité stoppée.
Type de suites proposées : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle n°3 : déclaration au titre des ICPE pour une installation de transit, tri, regroupement de déchets de métaux non dangereux

Référence réglementaire : Article R. 512-47 du code de l'environnement
Prescription contrôlée : " I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique."
Constats : • surface de l'activité évaluée à 50 m² (inférieure au seuil minimum de classement (100 m²)) • présence d'une benne de 12m³ avec de la ferraille, plusieurs bennes de 12m³ vides et quatre bennes de 8 m³ vides. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE</u> : L'activité n'est pas classable au titre de la législation des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans suite.

Annexes







